

The Royal Gazette

Fredericton
New Brunswick



Gazette royale

Fredericton
Nouveau-Brunswick

ISSN 1714-9428

Vol. 178

Wednesday, June 3, 2020 / Le mercredi 3 juin 2020

435

Notice to Readers

The Royal Gazette is officially published Online.

Except for formatting, **documents are published in *The Royal Gazette* as submitted.**

Material submitted for publication must be received by the *Royal Gazette* coordinator no later than noon, at least **7 working days** prior to Wednesday's publication. However, when there is a public holiday, please contact the coordinator.

Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS COMMISSION
ORDER NO. 2020-01

SHORT TITLE

1. This Order may be called "Delegation and Repeal Order (Producer Pricing)"

DEFINITIONS

2. In this Order, unless the context otherwise requires:

"Act" means the *Natural Products Act*;

Avis aux lecteurs

La *Gazette royale* est publiée de façon officielle en ligne.

Sauf pour le formatage, **les documents sont publiés dans la *Gazette royale* comme soumis.**

Les documents à publier doivent parvenir à le coordonnateur de la *Gazette royale*, à midi, au moins **7 jours ouvrables** avant le mercredi de publication. En cas de jour férié, veuillez communiquer avec le coordonnateur.

Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ARRÊTÉ N^o 2020-01

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre "Arrêté sur la délégation et l'abrogation (fixation des prix par les producteurs)"

DÉFINITIONS

2. In this Order, unless the context otherwise requires:

"Loi" désigne la *Loi sur les produits naturels*;

“**Board**” means Dairy Farmers of New Brunswick, a Board established under the Milk Plan Administration Regulation – *Natural Products Act*, being Regulation 2002-86;

“**Commission**” means the New Brunswick Farm Products Commission;

REPEAL

3. The Commission repeals Order 2019-12 (Producer Pricing Order)

DELEGATION

4. Pursuant to section 16(1) of the Act, the Commission delegates the powers conferred on it by paragraphs 11(2)(f) and (g) to the Board.

This Order shall come into force on June 1, 2020

Dated in Fredericton, N.B. on May 20, 2020

Robert Shannon, Chair

NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS COMMISSION ORDER NO. 2020-02

SHORT TITLE

1. This Order may be called “Delegation and Repeal Order (Milk Classification)”

DEFINITIONS

2. In this Order, unless the context otherwise requires:

“**Act**” means the *Natural Products Act*;

“**Board**” means Dairy Farmers of New Brunswick, a Board established under the Milk Plan Administration Regulation – *Natural Products Act*, being Regulation 2002-86;

“**Commission**” means the New Brunswick Farm Products Commission;

REPEAL

3. The Commission repeals Order 2017-01 (Milk Classification Order)

DELEGATION

4. Pursuant to section 16(1) of the Act, the Commission delegates the powers conferred on it by paragraphs 11(2)(e) to the Board.

This Order shall come into force on June 1, 2020

Dated in Fredericton, N.B. on May 20, 2020

Robert Shannon, Chair

“**L’Office**” désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

“**Commission**” désigne La Commission sur les produits de ferme;

ABROGATION

3. L’arrêté n^o 2019-12 « Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs ».de la Commission est abrogé

DÉLÉGATION

4. Conformément à la section 16(1) de la Loi, la Commission délègue les pouvoirs conférés en lui par les paragraphes 11(2)(f) et (g) à l’Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juin 2020

Fait à Fredericton, au Nouveau Brunswick., le 20 mai 2020.

Robert Shannon, président

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK ARRÊTÉ N^O 2020-02

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre “Arrêté sur la délégation et l’abrogation « Arrêté sur la classification du lait ».

DÉFINITIONS

2. In this Order, unless the context otherwise requires:

“**Loi**” désigne la *Loi sur les produits naturels*;

“**L’Office**” désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

“**Commission**” désigne La Commission sur les produits de ferme;

ABROGATION

3. L’arrêté n^o 2017-01 « Arrêté sur la classification du lait » de la Commission est abrogé

DÉLÉGATION

4. Conformément à la section 16(1) de la Loi, la Commission délègue les pouvoirs conférés en lui par les paragraphes 11(2)(e) à l’Office.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juin 2020

Fait à Fredericton, au Nouveau Brunswick, le 20 mai 2020.

Robert Shannon, président

**NEW BRUNSWICK FARM PRODUCTS COMMISSION
ORDER NO. 2020-03**

Pursuant to section 11(2) of the *Natural Products Act*, the New Brunswick Farm Products Commission makes the following Order:

SHORT TITLE

1. This order may be cited as the “**Board-Processor Sales Order**”.

DEFINITIONS

2. In this Order, unless the context otherwise requires:

“**Board**” means the Dairy Farmers of New Brunswick;

“**Commission**” means the New Brunswick Farm Products Commission;

“**Multiple Component Pricing**” means pricing milk on the basis of its components, as set out in the Commission’s Producer Pricing Order.

“**Processor**” means a milk dealer licensed by the Commission, a federally registered industrial milk plant, or a milk processing plant licensed by the Province of New Brunswick.

“**Transporter**” means a carrier by any means of milk on a highway, as defined in the *Highway Act*, in the Province.

JURISDICTION

3. This Order is effective in the Regulated Area as defined in the New Brunswick Regulation 2002-85, the *Milk Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*.

SALE AND TRANSPORT OF MILK

4. (1) The Board shall sell to a processor and a processor shall purchase from the Board all milk required by the processor.

(2) A processor shall receive milk supplied by the Board and delivered by transporters designated by the Board.

(3) A processor may refuse milk that does not meet the quality standards set out in N.B Regulation 2010-19 – the Milk Quality Regulation or the quality standards of the plant with respect to adulteration, flavour, smell, appearance, inhibitors, and temperature.

SCHEDULING

5. (1) Fluid processors shall submit their weekly volume requirements to the Board no later than the 2nd working day of the previous week. The Board shall schedule deliveries to fluid plants based on the requirements submitted.

**Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick
ARRÊTÉ N° 2020-03**

En vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l’arrêté suivant :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « **Arrêté sur les ventes de lait de l’Office aux transformateurs** ».

DÉFINITIONS

2. Dans le présent arrêté, sauf indication contraire,

« **Office** » désigne les Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick;

« **Commission** » désigne la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick;

« **Établissement du prix des composants multiples** » désigne l’établissement du prix du lait selon ses constituants, conformément à l’*Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs* pris par la Commission.

« **Transformateur** » désigne un exploitant de laiterie titulaire d’une licence délivrée par la Commission, une usine de transformation du lait industriel immatriculée au fédéral ou une usine de transformation du lait titulaire d’une licence provinciale.

« **Transporteur** » désigne un entrepreneur qui transporte du lait de quelque façon que ce soit dans la province sur une route, au sens de la définition à la *Loi sur la voirie*.

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

3. Le présent arrêté est en vigueur dans la zone réglementée définie dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19, *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs au lait – Loi sur les produits naturels*.

VENTE ET TRANSPORT DU LAIT

4. (1) L’Office vend aux transformateurs et les transformateurs achètent de l’Office tout le lait dont les transformateurs ont besoin.

(2) Les transformateurs reçoivent le lait fourni par l’Office et livré par les transporteurs désignés par l’Office.

(3) Les transformateurs peuvent refuser le lait qui ne répond pas aux normes de qualité établies dans le Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 – *Règlement sur la qualité du lait* ou aux normes de qualité de l’usine concernant la falsification, la saveur, l’odeur, l’apparence et la température du lait et la présence d’inhibiteurs.

**ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DE
DISTRIBUTION DU LAIT**

5. (1) Les transformateurs de lait de consommation soumettent à l’Office une demande de lait hebdomadaire, au plus tard le deuxième jour ouvrable de la semaine précédente. L’Office planifie les livraisons de lait aux usines laitières en fonction des demandes reçues.

(2) In the event that there is insufficient milk produced in the province, the Board will schedule the required volumes to be delivered within 48-hours of the requested date.

(3) Should a processor require additional milk, the processor shall notify the Board in writing of the amount of milk required, providing at least 48 hours notice. The Board shall make every effort to provide the additional milk as requested.

(4) Should a processor's milk volume requirements change (either increase or decrease), and the processor is unable to give the Board 48-hours notice as required in subsection 5(3), the Board may charge the processor a late route change fee.

(5) The notice referred to in subsection 5(3) and 5(4) may be given verbally or in writing, but if given verbally, such notice shall be confirmed by the processor in writing.

BULK MILK PICK-UP SLIPS

6. (1) The driver of a bulk milk tank truck shall keep complete records of the volume of milk collected at each of the farms on a route on a form supplied by the Board to be referred to as the Bulk Milk Pick-up Slip.

(2) The driver of a bulk milk tank truck shall complete all portions of the form, including the following information:

- i. the producer # of the producer whose milk was collected;
- ii. the volume of milk collected at each farm as measured by the dipstick method;
- iii. the temperature of the milk in the bulk tank at the time of collection;
- iv. the dipstick reading corresponding to the level of milk in the producer's bulk tank.

(3) On arrival at the processing plant, the driver and the plant's milk receiver shall both sign the completed Bulk Milk Pick-up Slip in the spaces provided. The driver shall provide the processor with the two copies of the completed form.

(4) The processor shall keep one copy of the signed Bulk Milk Pick-up Slip for the plant's own records and shall forward the other copy to the Board with the corresponding Bulk Milk Receipt for the periods and by the dates outlined in 7(1) and (2) below.

BULK MILK RECEIPTS

7. (1) The processor shall maintain a complete record of the volume of milk delivered to and received by the plant. This record shall be referred to as the Bulk Milk Receipt and shall cover the following the periods of time:

- (a) from and including the first day of any month, up to and including the 15th day of that month;

(2) Dans le cas où il n'y a pas suffisamment de lait produit dans la province, l'Office s'organise pour que les volumes requis soient livrés dans les 48 heures suivant la date de livraison demandée.

(3) En cas de besoin de lait supplémentaire, le transformateur doit aviser l'Office par écrit de la quantité de lait requise, au moins 48 heures d'avance. L'Office fera tout son possible pour fournir le lait additionnel demandé.

(4) Dans le cas où il y a modification (à la hausse ou à la baisse) du volume de lait requis par un transformateur et où le transformateur est dans l'impossibilité de donner un avis de 48 heures à l'Office, tel qu'exigé au paragraphe 5(3) ci-dessus, l'Office peut imposer au transformateur des frais pour modification tardive de l'itinéraire.

(5) L'avis dont il est question aux paragraphes 5(3) et 5(4) peut être donné verbalement ou par écrit, mais s'il est donné verbalement, un tel avis doit être confirmé par le transformateur, par écrit.

FICHES DE CUEILLETTE DU LAIT EN VRAC

6. (1) Les conducteurs de camion-citerne laitier tiennent un relevé complet du volume de lait cueilli à chaque ferme durant leur tournée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Office et désigné sous le nom de Fiche de cueillette du lait en vrac.

(2) Les conducteurs de camion-citerne laitier remplissent toutes les parties du formulaire et indiquent notamment les renseignements suivants :

- i. le numéro de producteur des producteurs chez qui il ramasse le lait;
- ii. le volume de lait cueilli à chaque ferme et mesuré selon la méthode à la jauge;
- iii. la température du lait dans la citerne d'exploitation agricole au moment de la cueillette;
- iv. la cote de la jauge indiquant le niveau du lait dans la citerne d'exploitation agricole du producteur.

(3) À l'arrivée à usine laitière, le camionneur et le réceptionnaire du lait à l'usine signent tous les deux la fiche de cueillette du lait en vrac aux endroits appropriés. Le camionneur remet au transformateur les deux copies du formulaire rempli.

(4) Le transformateur conserve une copie de la fiche de cueillette du lait en vrac signée pour la verser aux dossiers appropriés de l'usine, et il envoie l'autre copie à l'Office avec le reçu de lait en vrac correspondant pour les périodes et les dates indiquées aux paragraphes 7(1) et (2) ci-après.

REÇUS DE LAIT EN VRAC

7. (1) Le transformateur tient un relevé complet du volume de lait livré à l'usine et du volume effectivement mesuré à l'usine. Ce registre est désigné sous le nom de Reçu de lait en vrac, et il couvre les périodes suivantes :

- (a) du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois;

(b) from and including the 16th day of any month, up to and including the last day of the month.

(2) The processor shall forward to the Board the Bulk Milk Receipt and Milk Pick-up Slips for the periods mentioned in 7(1)(a) and (b) above, by the following dates:

- (i) for the period described in 7(1)(a), not later than the third working day following the 15th day of that month;
- (ii) for the period described in 7(1) (b), not later than the third working day following the last day of the month.

(3) The processor shall list the following information on the Bulk Milk Receipt:

- i. date the milk delivery was received;
- ii. the route number;
- iii. the volume of milk delivered by the transporter, in litres, as recorded on the Bulk Milk Pick-up Slip;
- iv. the volume of milk received by the processor, in litres, as measured by the plant's meter.

PLANT UTILIZATION REPORT

8. Processor shall provide the Board with a plant utilization report not later than the 7th working day of the following month. This report shall be a detailed record of the amount of milk received and used by the processor during the period in question. Processors shall declare their raw milk utilization based on the butterfat used to make each product in a class and on the protein and lactose and other solids contained in these products, as estimated using the pure skim milk formula.

PAYMENT TO THE BOARD

9. In the event that a processor fails to furnish the Board with any of the statements required by sections 6, 7, and 8 by the dates specified in said paragraphs, the Board may determine that all milk received by the processor in any of the periods mentioned in any of the said paragraphs, has been used by the processor as fluid requirements, and the processor shall pay the Board for such milk at the highest fluid class price.

10. The Board shall furnish a processor with a statement of the amounts owing by the processor to the Board for milk supplied to the processor in any month not later than the 12th working day of the following month.

11. The Board shall calculate the amount owing on the basis of multiple components pricing as per the current Commission Producer Pricing Order and shall include on the statement a list of the loads of milk received by the processor during the period in question and the corresponding weighted average of components for each load.

12. For payment purposes, the Board shall determine the weighted average of components (butterfat, protein, lactose and other solids) of individual producers' milk using the results of

b) du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois.

(2) Aux dates indiquées ci-après, le transformateur fait parvenir à l'Office le reçu de lait en vrac et les fiches de cueillette de lait pour les périodes mentionnées aux alinéas 7(1)a) et b) ci-dessus :

- (i) pour la période décrite à l'alinéa 7(1)a), au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le 15^e jour de ce mois;
- (ii) pour la période décrite à l'alinéa 7(1)b), au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour du mois.

(3) Le transformateur inscrit les renseignements suivants sur le reçu de lait en vrac :

- i. la date de réception de la livraison de lait;
- ii. le numéro d'itinéraire;
- iii. le volume de lait livré par le transporteur, en litres, tel qu'enregistré sur la fiche de cueillette de lait en vrac;
- iv. le volume de lait reçu par le transformateur, en litres, tel que mesuré par l'installation de mesure du lait de l'usine.

RAPPORT SUR L'UTILISATION DU LAIT À L'USINE

8. Le transformateur fait parvenir à l'Office un rapport sur l'utilisation du lait au cours du mois, au plus tard le 7^e jour ouvrable du mois suivant. Ce rapport est un relevé précis de la quantité de lait reçue et utilisée par le transformateur durant la période en cause. Les transformateurs déclarent l'utilisation faite du lait cru fondée sur la matière grasse utilisée pour fabriquer chaque produit de chaque classe et sur les protéines, le lactose et d'autres matières sèches contenus dans ces produits, selon l'estimation faite à l'aide de la formule du lait écrémé pur.

PAIEMENT À L'OFFICE

9. Si un transformateur omet de fournir à l'Office l'un ou l'autre des relevés exigés en vertu des articles 6, 7 et 8, aux dates précisées dans ces paragraphes, l'Office peut déterminer que tout le lait reçu par le transformateur au cours de n'importe quelle période mentionnée dans l'un ou l'autre de ces paragraphes a été utilisé par le transformateur comme lait de consommation, et le transformateur devra payer le lait à l'Office au prix du lait de consommation de la classe la plus élevée.

10. L'Office fait parvenir au transformateur un état des montants que le transformateur doit l'Office pour le lait qui lui a été fourni au cours d'un mois, au plus tard le 12^e jour ouvrable du mois suivant.

11. L'Office calcule le montant dû en se fondant sur le prix des composants multiples, conformément à l'Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs, qui est actuellement appliqué par la Commission, et il indique sur le relevé la liste des quantités de lait reçues par le transformateur durant la période en cause et le poids moyen correspondant des constituants du lait, pour chaque quantité reçue.

12. Aux fins de paiement, l'Office détermine la moyenne pondérée des constituants du lait (matières grasses, protéines, lactose et autres solides) des producteurs de lait individuels

the compositional analysis performed by a laboratory approved by the Commission.

13. For milk supplied to the Fluid processor by the Board in any month, the Fluid processor shall calculate and pay the Board the amounts owing not later than the third working day subsequent the following periods of time:

- a. From and including the first day of any month, up to and including the 15th day of that month;
- b. From and including the 16th day of any month, up to and including the last day of that month.

14. For milk supplied to the Industrial processor by the Board in any month, the Industrial processor shall calculate and pay the Board the amounts owing not later than the last day of the month subsequent the following period of time:

- a. From and including the first day of any month, up to and including the 15th day of that month, shall be paid not later than the last day of that month.
- b. From and including the 16th day of any month, up to and including the last day of that month, shall be paid not later than 15 days subsequent.

15. A processor shall pay the Board the amount owing to the Board, as shown by the statement, not later than the last day of the month following the month covered by the statement.

16. If a processor fails to pay to the Board any amount payable to the Board under the terms of this Order when the same falls due, the Board may refuse to deliver any milk to the processor on other than a daily payment basis, until all amounts payable by the processor to the Board have been paid.

MILK DELIVERY AT PLANT

17. A processor shall provide adequate space and facilities for unloading bulk milk truck tanks and shall provide for or arrange for adequate facilities for washing and sanitizing the inside of the bulk truck tanks, cleaning the outside of milk tank trucks and all parts of the equipment of such truck tanks which have come in contact with milk.

18. (1) Milk shall be delivered to a processor on the days and at the times agreed upon by the Board and the processor.
- (2) The Board and a processor shall schedule the orderly unloading of bulk transport in consultation with the transporter.
- (3) The transporter shall unload the milk in accordance with the policies and procedures established by the processor for the plant.

19. A processor may be supplied with single-service, sterile sample containers which will be distributed to the transporters transporting milk to the processor for the collection of milk samples for quality and composition testing from the bulk tank of each producer collected on a route.

d'après les résultats de l'analyse de la composition du lait effectuée par un laboratoire accrédité par la Commission.

13. Pour le lait obtenu de l'Office par un transformateur de lait de consommation au cours d'un mois donné, le transformateur de lait de consommation doit calculer et payer à l'Office les montants dus au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin des périodes suivantes :

- a. du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois;
- b. du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois.

14. Pour le lait obtenu de l'Office par un transformateur de lait industriel au cours d'un mois donné le transformateur de lait industriel doit calculer et payer à l'Office les montants dus au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin des périodes suivantes :

- a. du premier jour au quinzième jour du mois, y compris le 1^{er} jour et le 15^e jour du mois : les montants dus doivent être payés au plus tard le dernier jour de ce mois;
- b. du seizième jour au dernier jour du mois, y compris le 16^e jour et le dernier jour du mois : les montants dus doivent être payés au plus tard le quinze jour du mois suivant.

15. Tous les transformateurs doivent payer à l'Office les montants qui lui sont dus, et qui sont indiqués sur le relevé, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel s'applique le relevé.

16. Si un transformateur omet de verser à l'Office tout montant qui lui est dû en vertu des dispositions du présent arrêté, lorsque ce montant devient exigible, l'Office peut refuser de livrer du lait à ce transformateur selon une formule autre que le paiement quotidien, jusqu'à ce que toutes les sommes que le transformateur doit à l'Office aient été payées.

LIVRAISON DU LAIT À L'USINE

17. Tout transformateur doit disposer d'espace et d'installations appropriés pour le déchargement des citernes de lait en vrac et fournir ou avoir prévu les installations appropriées pour le lavage et la désinfection de l'intérieur des citernes de lait en vrac et pour le lavage des camions-citernes et de toutes les parties de l'équipement de ces camions qui sont entrées en contact avec le lait.

18. (1) Le lait doit être livré au transformateur les jours et aux heures convenus par l'Office et le transformateur.
- (2) L'Office et le transformateur doivent prévoir le déchargement ordonné du lait transporté en vrac en consultation avec le transporteur.
- (3) Le transporteur décharge le lait conformément aux politiques et procédures établies par le transformateur pour l'usine.

19. Tous les transformateurs peuvent obtenir des contenants stériles à usage unique pour les échantillons de lait pour les distribuer aux camionneurs qui transportent du lait à leur usine afin qu'ils prélèvent des échantillons de lait pour analyse de la qualité et de la composition dans la citerne de chaque producteur chez qui ils ramassent le lait.

20. A processor shall accept from the transporter samples of individual producers' milk in the containers mentioned in section 19, and retain such samples at a temperature of not more than 4° Celsius, and not less than 0° Celsius, for the duration of the sample period, as prescribed by the Commission.

21. The care and transfer of all milk samples mentioned in this Order shall be the responsibility of an employee of the processor who is the holder of a bulk tank grader's licence issued by the Commission.

22. The Commission may relieve the processor of responsibility for the care and transfer of samples mentioned in section 19.

23. The Board and Processors shall hold in confidence all information it receives relating to the production, milk utilization by class, class prices and any associated sales and any associated financial transactions.

24. Commission Order 2019-08 is hereby repealed.

25. This Order shall come into effect on June 1, 2020.

Dated at Fredericton, New Brunswick this

Robert Shannon, Chair

Notice to Advertisers

The Royal Gazette is published every Wednesday under the authority of the *Official Notices Publication Act*. Documents must be sent to the Royal Gazette coordinator in Microsoft Word format, **no later than noon**, at least **seven days** prior to Wednesday's publication. Each document must be separate from the covering letter. Signatures on documents must be immediately followed by the printed name. The Royal Gazette coordinator may refuse to publish a document if any part of it is illegible, and may delay publication of any document for administrative reasons.

Prepayment is required for the publication of all documents. Standard documents have the following set fees:

Notices	Fee
Notice of the intention to apply for the enactment of a private bill	\$ 20
Originating process	\$ 25
Order of a court	\$ 25
Notice under the General Rules under the <i>Law Society Act, 1996</i> , of disbarment or suspension or of application for reinstatement or readmission	\$ 20

20. Tous les transformateurs acceptent les échantillons de lait des producteurs individuels qui sont remis par le camionneur dans les contenants mentionnés à l'article 19 et conservent ces échantillons à une température d'au plus quatre degrés Celsius et non inférieure à zéro degré Celsius, pour la durée de la période d'échantillonnage établie par la Commission.

21. La garde et le transfert de tous les échantillons de lait mentionnés dans le présent arrêté doivent être confiés à une personne à l'emploi du transformateur qui est titulaire d'un permis de préposé au classement du lait en citerne délivré par la Commission.

22. La Commission peut décharger le transformateur de la responsabilité de la garde et du transfert des échantillons mentionnés à l'article 19.

23. L'Office traite confidentiellement tous les renseignements obtenus concernant la production, l'utilisation du lait par classe, les prix des classes et toutes ventes associées et toutes transactions financières associées.

24. L'arrêté de la Commission 2019-08 est abrogé par les présentes.

25. Le présent arrêté entre en vigueur le 1 juin 2020.

FAIT À Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le

Robert Shannon, président

Avis aux annonceurs

La Gazette royale est publiée tous les mercredis conformément à la *Loi sur la publication des avis officiels*. Les documents à publier doivent être soumis au coordonnateur de la Gazette royale en format Microsoft Word, **avant midi**, au moins **sept jours** avant le mercredi de publication. Chaque avis doit être séparé de la lettre d'envoi. Les noms des signataires doivent suivre immédiatement la signature. Le coordonnateur de la Gazette royale peut refuser de publier un avis dont une partie est illisible et retarder la publication d'un avis pour des raisons administratives.

Le paiement d'avance est exigé pour la publication des avis. Voici les tarifs pour les avis courants :

Avis	Droit
Avis d'intention de demander l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé	20 \$
Acte introductif d'instance	25 \$
Ordonnance rendue par une cour	25 \$
Avis de radiation ou de suspension ou de demande de réintégration ou de réadmission, que prévoient les Règles générales prises sous le régime de la <i>Loi de 1996 sur le Barreau</i>	20 \$

Notice of examination under the <i>Licensed Practical Nurses Act</i>	\$ 25	Avis d'examen qu'exige la <i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés</i>	25 \$
Notice under the <i>Motor Carrier Act</i>	\$ 30	Avis qu'exige la <i>Loi sur les transports routiers</i>	30 \$
Notice to creditors under New Brunswick Regulation 84-9 under the <i>Probate Court Act</i>	\$ 20	Avis aux créanciers prévu par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-9 pris en vertu de la <i>Loi sur la Cour des successions</i>	20 \$
Notice under Rule 70 of the Rules of Court Note: Survey Maps cannot exceed 8.5" x 14"	\$120	Avis qu'exige la Règle 70 des Règles de procédure Nota : Les plans d'arpentage ne doivent pas dépasser 8,5 po sur 14 po	120 \$
Notice of sale of property under an Act, if the notice is 1/2 page or less	\$ 20	Avis de vente d'un bien que prévoit une loi, si l'avis mesure une demi-page ou moins	20 \$
Notice of sale of property under an Act, if the notice is greater than 1/2 page	\$ 75	Avis de vente d'un bien que prévoit une loi, si l'avis est de plus une demi-page	75 \$
Any document under the <i>Winding-up and Restructuring Act</i> (Canada)	\$ 20	Tout document devant être publié en vertu de la <i>Loi sur les liquidations et les restructurations</i> (Canada)	20 \$
Notice of a correction	fee is the same as for publishing the original document	Avis de correction	les droits sont les mêmes que ceux exigés pour la publication du document original
Any other document	\$3.50 for each cm (rounded up to the nearest cm)	Tout autre document	3,50 \$ pour chaque cm (arrondi au cm supérieur)

Payments can be made by cheque or money order (payable to the Minister of Finance). No refunds will be issued for cancellations.

The **official version** of *The Royal Gazette* is available **free Online** each Wednesday.

The Royal Gazette
Service New Brunswick
 Brookside Place
 435 Brookside Drive, Suite 30
 P.O. Box 6000
 Fredericton, NB E3B 5H1

Tel: 506-453-3864
 E-mail: gazette@gnb.ca

Note: Deliveries are to be addressed to *The Royal Gazette* and left at the reception.

Les paiements peuvent être faits par chèque ou mandat (à l'ordre du ministre des Finances). Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation.

La **version officielle** de la *Gazette royale* est disponible **gratuitement en ligne** chaque mercredi.

Gazette royale
Services Nouveau-Brunswick
 Place Brookside
 435, promenade Brookside, bureau 30
 C.P. 6000
 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Tél. : 506-453-3864
 Courriel : gazette@gnb.ca

Note : Toute livraison étant adressée à la *Gazette royale* doit être remise à la réception.